

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LÈVÈQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LA PROTECTION DES ŒUVRES DE LA PHOTOGRAPHIE.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION. France-Italie. Italie-Autriche-Hongrie.

ÉTATS-UNIS. Adoption du *Copyright-bill* par la Chambre des députés (3 décembre 1890).

PAYS SCANDINAVES. — Tentative d'élaboration d'une loi commune pour les pays scandinaves. — Projet de loi danois. — Perspectives d'accessions à l'Union.

BRÉSIL. — Nouvelle législation concernant la propriété littéraire et artistique.

JURISPRUDENCE:

Suisse. *Imitation illicite d'une œuvre artistique.* — *Loi fédérale du 23 avril 1883.* — *Culpabilité du dessinateur, des éditeurs et des vendeurs.* — *Non-culpabilité des lithographes.*

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

« . . . Cette proposition n'est point nouvelle: déposée sur le bureau de la Chambre, au cours de la dernière législature, elle fut l'objet d'une étude approfondie de la part de la commission parlementaire chargée de son examen. Le texte que nous vous présentons a été établi par cette commission, éclairée par les conseils d'un jurisconsulte distingué qui fait autorité en matière de propriété intellectuelle. . . . »

L'initiative de M. Philipon honore son persévérant auteur, et nous lui souhaitons un plein succès par l'adoption d'une loi codifiant, d'une part, les principes larges que la jurisprudence française a fait émerger des actes législatifs, pour la plupart rudimentaires, qui régissent la matière en France, et complétant, d'autre part, l'œuvre par la consécration des conquêtes inscrites dans les législations modernes.

Nous aurions déjà analysé la proposition déposée si nous n'avions appris que M. Philipon était occupé à remanier son projet; nos renseignements n'allant pas plus loin, nous avons différé cette analyse.

Mais un opuscule publié récemment nous apprend que sur un point spécial, — celui qui fait l'objet du titre de cet article, — l'opinion de M. Philipon paraît s'être profondément modifiée. Cet opuscule se divise en deux parties, dont la première est écrite par M. Bulloz, de la maison Braun et Cie, éditeurs de photographies d'art, et la seconde par M. Alcide Darras (1).

Les auteurs de la brochure que nous signalons se sont émus de l'évolution opérée par M. Philipon et que M. Darras expose en ces termes: « M. Philipon, après avoir, à juste raison, placé les photographies parmi les œuvres garanties, veut actuellement supprimer l'assimilation qu'il avait faite entre celles-ci et les œuvres d'art, dans l'article 25 de la proposition de loi qu'il a déposée en novembre 1889. »

Nous ignorons les motifs qui ont pu faire revenir l'honorable député français sur sa première attitude. Vrai est-il de reconnaître qu'il a toujours eu soin de dire qu'il n'assimile pas les photographies aux œuvres d'art; qu'après avoir examiné consciencieusement les différents systèmes qui divisent sur ce point la doctrine et la jurisprudence, il déclare n'accepter ni l'un ni l'autre de ces systèmes, et ajoute que: « celui qui, à coup sûr, est le plus insoutenable de tous, celui qu'il faut écarter à tout prix, parce qu'il remplacerait la justice par l'arbitraire, c'est le système qui laisse à la fantaisie ou au caprice du juge le soin de décider si telle photographie a ou n'a pas un caractère artistique. »

Mais M. Philipon admettait nettement dans ses propositions de 1886 et 1889 la protection des œuvres photographiques et il exposait comme suit le point de vue auquel il se plaçait: (1) « Pour nous, la photographie ne constitue pas une œuvre d'art dans le sens que la loi de 1793 attache à

LA PROTECTION DES ŒUVRES DE LA PHOTOGRAPHIE

Nous avons annoncé précédemment le dépôt fait, le 21 novembre 1889, à la Chambre française des députés par M. Philipon, l'un de ses membres, d'une proposition de loi sur la propriété littéraire et artistique. Ce dépôt constituait un acte confirmatoire, nécessaire par le renouvellement de la législature, d'un premier dépôt effectué le 29 mai 1886. Les textes de 1886 et de 1889 présentent entre eux des différences que M. Philipon explique, en terminant son dernier exposé de motifs, dans les termes suivants:

(1) *La propriété photographique et la loi française*, par E. Bulloz, suivie d'une *Etude comparée des législations étran-*

gères sur la photographie, par A. Darras. — Gauthier-Villars et fils, éditeurs de la Bibliothèque photographique. Paris, 1890.

(1) Exposé des motifs présentés à l'appui de la proposition de 1886, page 108.

ce mot, parce que, nous le répétons, ce que cette loi protège, ce n'est pas la conception du sujet, mais sa réalisation, et qu'en ce qui concerne les productions photographiques cette réalisation est le fait, non point de l'homme, non point de l'artiste, si l'on veut, mais de la nature.

« Cette réserve faite, on ne peut méconnaître que l'épreuve photographique, à n'envisager que le résultat obtenu, ne soit elle aussi un véritable dessin, et que s'il n'est pas l'auteur de ce dessin, s'il a laissé à la lumière le soin de le tracer, du moins le photographe a puissamment contribué à sa perfection.

« Dans cette collaboration avec le soleil, il a pu, cela n'est pas douteux, faire preuve d'un goût plus pur, de connaissances artistiques plus étendues qu'il n'en faut pour composer une image d'Épinal, par exemple.

« C'est guidé par ces considérations que, sans faire pour cela rentrer la photographie dans le domaine des Beaux-Arts, nous avons cru, néanmoins, devoir lui assurer le bénéfice de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

« A ceux qui, avec un certain nombre de législations étrangères, se refuseraient à traiter sur le pied d'égalité les œuvres photographiques et les productions des arts du dessin, nous répondrons, avec la jurisprudence, avec la doctrine, avec les congrès internationaux que « tout ce qui touche à l'art, quels qu'en soient le mérite, l'importance ou la destination, a droit, de la part du législateur, à une égale protection. »⁽¹⁾

(1) Au moment de la mise en pages de ce numéro, nous recevons le rapport fait par M. Philipon au nom de la Commission chargée d'examiner les propositions de lois relatives : 1^o à la propriété littéraire et artistique; 2^o aux dessins et modèles industriels; 3^o aux fraudes en matière artistique. Ce document qui forme une annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre du 3 juillet 1890, contient au sujet des photographies un passage qui explique la nouvelle attitude de M. Philipon comme suit :

„ La photographie ne constitue pas une œuvre d'art, au sens que la loi de 1793 attache à ce mot; et, en effet, ce que cette loi protège, ce n'est point la conception du sujet, mais uniquement la réalisation matérielle de l'œuvre artistique. Or, en ce qui concerne les reproductions photographiques, quel que soit le talent ou le goût dont ait fait preuve l'auteur dans le choix et la disposition de son modèle, dans la façon de l'éclairer, on ne peut nier que cette réalisation ne soit le fait de la nature bien plutôt que le sien.

„ Par contre, il faut reconnaître que le mérite de l'épreuve photographique dépouillé pour la plus large part de l'habileté et du goût de l'opérateur. Aussi avions-nous d'abord peur de assurer aux photographies la même protection qu'aux œuvres des arts du dessin; nous y étions d'autant mieux disposés qu'en matière de propriété littéraire et artistique, il est de principe qu'il n'y a pas de compte à tenir du plus ou

Cette question de la protection des œuvres de la photographie est toujours ouverte : dans un certain nombre de pays parce qu'elle n'est pas résolue par des textes législatifs formels, dans d'autres parce que si elle a été insérée dans la loi, elle y est limitée à la portion congrue; en droit international on reproche à plusieurs traités de l'avoir éliminée, enfin la Convention de Berne ne lui a pas ouvert les portes de ses dispositions générales, mais s'est bornée à lui faire une place restreinte dans son Protocole de clôture.

Le sujet est donc d'un intérêt général, et c'est à ce titre que nous jetterons un coup d'œil sur la brochure de MM. Bulloz et Darras et que nous examinerons ensuite la question au point de vue de l'Union.

L'opinion de M. Bulloz se manifeste avec une parfaite netteté et sous une forme très concise, dans les premières et les dernières lignes de son travail :

« La loi de 1793, dans l'impossibilité où était le législateur de prévoir toutes les découvertes futures, avait soin de proclamer d'une façon générale qu'à l'avenir seraient protégées « toutes les productions du génie et de l'esprit. » (p. 1).

En résumé, les photographes, défendus actuellement par la loi de 1793, ne demandent que son maintien. Ils ont en effet le droit de protester énergiquement contre le déni de justice qui consisterait à leur retirer tout à coup, sans raison, sans motif, au mépris des droits acquis et au seul bénéfice des contrefaçons étrangères, la protection due à leur travail.

« Si cependant une nouvelle loi doit remplacer celle du 19 juillet 1793, elle doit comprendre comme elle toutes les productions du génie ou de l'esprit humain. » (p. 8).

Il ne suffit pas d'émettre une opinion, il faut encore lui donner une base. M. Bulloz a entrepris cette tâche en homme convaincu de l'injustice que présente un état juridique permettant la spoliation des œuvres de la photographie et en spécialiste qui, délimitant la part du soleil et celle de l'artiste-photographe dans l'émission de l'image, réduit le premier au rôle de « docile et splendide collaborateur » du

moins de mérite de l'œuvre protégée. Mais nous avons renoncé sur ce point, de la part des artistes, une résistance si opiniâtre, que nous avons dû renoncer à notre première idée.

„ En conséquence, votre Commission a placé les œuvres photographiques dans une section spéciale, limitant à quinze années la propriété des œuvres de cette nature. »

second, suivant l'heureuse expression de M. Rendu. (1)

« Aujourd'hui — dit M. Bulloz — la photographie est partout, c'est elle qui reproduit les chefs-d'œuvre des maîtres, qui illustre les ouvrages d'art et de science; elle est devenue l'auxiliaire du médecin, du juge, du peintre, du voyageur, de l'astronome. Il y a plus de 50,000 personnes qui vivent de la photographie en France, c'est par millions que la France en exporte les produits. »

Puis, après avoir mis en évidence le cachet personnel donné à une œuvre par les soins apportés pour rendre sous son aspect le plus vivant, le plus vrai, le plus artistique, un paysage, un portrait, l'auteur aborde la reproduction des œuvres d'art :

« Et pour la photographie des œuvres d'art? Donnez le même tableau à reproduire à vingt photographes et, si vous distinguez le travail de l'un d'entre eux, c'est parce que celui-là aura étudié trente ans la facture des maîtres du pinceau pour savoir qu'un Velasquez ne se photographie pas comme un Rembrandt, un primitif italien comme un petit maître hollandais, parce qu'il saura qu'on ne reproduit pas avec la même lumière les hardiesse de brosse d'un Franz Hals, les transparences d'un Corot ou la facture précieuse d'un Metzu.

« Ce caractère de création personnelle que peut acquérir une œuvre photographique, c'est tout ce que nous revendiquons. Il n'y a là nulle question de sentiment, les photographes ne réclament pas leur assimilation aux maîtres de la peinture, aucun d'eux ne souge à demander à la loi de déclarer l'égal de Baudry ou de Cabanel.

« Ce qu'ils veulent, c'est la protection due au travail de chacun, quel que soit son mérite; les gendarmes protègent aussi bien sur une grande route un millionnaire en déplacement avec ses valeurs qu'un pauvre diable de colporteur avec son ballot.

« Dans l'impossibilité de déterminer le point précis où commence le mérite artistique, la loi de 1793, comme le ferait du reste la loi proposée, reconnaît le caractère d'œuvres artistiques au moindre trait de crayon, à une caricature, aux prospectus, aux images d'Épinal, aux entêtes de factures, aux illustrations de la modeste « Cuisinière bourgeoise », etc. Dès lors pourquoi apporter un changement radical à la jurisprudence qui protégeait jusqu'à maintenant les œuvres photographiques? »

Il faut aussi envisager les conséquences de la spoliation permise par

(1) *Annales de l'Art*, année 1862, p. 431, aff. Mayer et Pierson.

l'absence de protection, l'étendue de l'injustice qu'elle constitue par l'importance du préjudice qu'elle peut occasionner :

« . . . c'est mettre les photographes à la merci de tous les contrefacteurs, c'est tuer justement parmi eux tous ceux qui ont le sentiment artistique, c'est décourager et ruiner ceux qui travaillaient à éléver la valeur de la photographie, à en faire un merveilleux instrument d'enseignement.

« Comment, voilà un homme qui rapporte de lointains voyages des épreuves photographiques dont il est allé faire les clichés au péril de sa vie, en Afrique, en Sibérie, dans le Thibet, etc. Il fonde de grandes espérances sur la publication de cet ouvrage qui va le dédommager un peu, il trouve un éditeur qui partage les risques de cette publication, mais dès que le premier exemplaire aura été mis en vente, un passant pourra l'acheter, l'emporter, le reproduire et en faire une édition concurrente !! Un graveur sur bois établira en huit jours cinquante planches dans son atelier, et sans frais, sans risques, il viendra prendre à l'auteur le fruit de son travail.

« Bien plus, il serait protégé lui, graveur, dans sa contrefaçon !

« Il y a quatre ans, un photographe très connu ayant remarqué que toutes les vues prises jusqu'à ce jour d'un site célèbre de la Suisse n'étaient pas satisfaisantes, ne s'arrangeaient pas bien et manquaient toujours d'air, obtint l'autorisation d'abattre un certain nombre de sapins et d'établir un pont volant sur le lac. Après mille tâtonnements et difficultés il y parvint et put choisir le point de vue exact qu'il désirait, mais il fallut encore attendre quinze jours une lumière favorable. Est-il admissible que ce cliché qui lui a coûté tant de peines, qui ne peut être semblable à aucun autre, puisque tout y a été combiné, jusqu'à la barque qui traverse le lac, ne constitue pas sa propriété ?

« En Sicile, il y a en ce moment un photographe qui va plus loin encore; très épris d'archéologie, il a recherché tous les documents sur la vie antique, il a reconstitué des costumes, des accessoires, puis il a commencé une série de tableaux grecs dans le décor même de Paestum ou de Sélinonte. C'est un berger de Virgile qui joue de la flûte de Pan sur une colonne ruinée, c'est une jeune fille en tunique plissée portant une amphore sur l'épaule, qui remonte de la fontaine Aréthuse, etc. Il n'y a pas à juger le plus ou moins de mérite artistique que présentent ces compositions, mais il est incontestable qu'il y a là tous les éléments d'une création des arts du dessin. »

Enfin, comment déterminer la part de protection à accorder aux œuvres

dérivant de la photographie et qui sont tout à la fois le produit du travail du photographe et de celui du graveur ?

« Voilà une superbe planche de photogravure qui reproduit tel ou tel chef-d'œuvre de Musée. La planche de cuivre mordue par les mêmes procédés que ceux de la gravure est l'œuvre réunie d'un photographe et d'un graveur; quelle y a été la part de chacun ? Les photogravures étant reprises au burin, retouchées, où commencera la protection si elle ne s'étend qu'à la gravure seule, quel tribunal décidera la dose de retouche qui les sacrera gravures ? Sera-ce un cinquième, un quart, ou 50 % comme pour les étoffes laine et coton ? Où trouver un juge pour déterminer la valeur artistique de la retouche faite par le photograveur lui-même ? »

Nous avons fait connaître plus haut les conclusions prises par M. Bulloz; on vient de lire les principaux motifs sur lesquels il les appuie. Il nous reste, pour terminer l'analyse de la brochure, à examiner l'étude de M. A. Darras.

Le but de cette étude ressort de son titre : *La proposition Philipon jugée au point de vue de la législation comparée et du droit international*. M. Darras a pris à tâche de démontrer que l'absence d'une protection rationnelle des œuvres photographiques françaises leur serait préjudiciable, non seulement au point de vue national, mais aussi au point de vue international. Il expose la situation qui est faite à ces œuvres dans les États qui protègent la propriété intellectuelle. De cet exposé ressort d'abord le fait que les États dont il s'agit peuvent être classés en trois catégories : ceux qui assimilent complètement les œuvres photographiques aux autres productions du domaine artistique ; ceux dont la législation manque de dispositions précises sur cet objet, et ceux qui ont établi pour la photographie une protection d'une nature spéciale.

Nous allons suivre M. Darras dans son excellent travail, en résumant ou en citant.

Les pays dans lesquels les œuvres de la photographie jouissent du même traitement que les autres productions artistiques sont : l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Mexique, la principauté de Monaco, la Russie et le royaume d'Hawaï.

L'Autriche, la Belgique, l'Égypte et l'Italie n'ont dans leurs législations

aucune disposition concernant la photographie. (Nous ajoutons ici Haïti et le Luxembourg, qui font partie de l'Union. Réd.).

L'Égypte, du reste, n'a pas de loi pour la sauvegarde de la propriété intellectuelle, mais ses tribunaux mixtes suppléent à cette lacune en appliquant, à teneur de l'article 34 du règlement judiciaire organique, les principes du « droit naturel et de l'équité ». Un arrêt de la Cour d'Alexandrie du 1^{er} mars 1877 a ainsi admis des œuvres photographiques au bénéfice de la protection.⁽¹⁾

La loi autrichienne sur les droits d'auteur est du 19 octobre 1846; rien d'étonnant à ce qu'elle soit muette à ce sujet. Le mutisme de la loi italienne de 1865 et de la loi belge de 1886 s'explique moins. M. Darras rappelle que notre collaborateur M. Rosmini a traité la question dans ce journal en ce qui concerne l'Italie,⁽²⁾ soutenant que la loi doit être interprétée dans le sens de la protection complète de la photographie et constatant qu'après avoir été très vacillante, la jurisprudence italienne est de plus en plus favorable aux légitimes revendications des photographes.

Quant à la Belgique, M. Darras, dont l'opinion est tout à fait la nôtre, s'exprime en ces termes :

« En Belgique, la loi du 12 mars 1886 a réglé d'une manière remarquable tout ce qui concerne les droits des auteurs et des artistes; cependant, ce texte législatif ne renferme aucune mention expresse de la photographie; que faut-il conclure de ce silence ? Certains ont prétendu que « la protection des droits du photographe est « régie par la législation qui protège la « propriété industrielle, c'est-à-dire la loi « (française) du 18 mars 1806 et l'arrêté « royal du 10 décembre 1884, prescrivant « les mesures d'exécution. » (Giesen, causerie faite à la conférence du jeune barreau d'Anvers, *Journal des Tribunaux* (belges), 13 avril et 17 avril 1890). Il y a lieu de remarquer que cet auteur adopte cette opinion à regret; c'est que, pour lui, à raison de la nécessité du dépôt aux archives du Conseil des prud'hommes, c'est là « un système tracassier pour la photo- « graphie, peu praticable donc, et aggravé « encore par le droit de dépôt à payer: « un franc pour chaque année, dix francs « pour la perpétuité. » On ne peut mettre en doute les bonnes intentions qui animent M. Giesen à l'égard des photographes ;

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1886, page 64, le texte de cet arrêt.

(2) *Droit d'Auteur*, février et mars 1889, p. 18 et 30.

cela étant, on peut s'étonner qu'il ait adopté une opinion qui le condamnait à une manifestation purement platonique de ses intentions. Il pouvait, il aurait dû décider que les œuvres de la photographie sont protégées en vertu des dispositions de la loi nouvelle (V. Pandectes belges, t. 33, v. *Droit d'Auteur*, n. 251 et 252 (Réfutation de l'opinion émise par M. Giesen). Les termes généraux des articles 1^{er} et 19 de la loi imposent cette solution. On peut aussi argumenter du texte de l'article 21. Nous avons tout lieu de croire d'ailleurs que M. de Borchgrave, l'éloquent rapporteur de la loi de 1886, partage cette manière de voir. »

Nous ignorons si à Haïti et au Luxembourg les tribunaux ont eu l'occasion de se prononcer.

Enfin, viennent les pays qui, tout en excluant les photographies de la catégorie des œuvres d'art, leur accordent une protection d'une nature spéciale, soumise à certaines conditions et limitée dans sa durée.

Voici la liste de ces pays, avec l'indication de la période de protection et le résumé des conditions requises :

Allemagne : 5 ans. — L'image ou le carton doit porter le nom et le domicile de l'auteur ou éditeur et l'année de la publication.

Hongrie : Même durée et mêmes conditions.

Danemark : 5 ans. — L'ayant droit doit annoncer qu'il se réserve le droit exclusif de reproduction, et munir chaque exemplaire de son nom et de la mention « seul autorisé ».

Japon : 10 ans. — L'œuvre doit être inscrite et déposée, et chaque exemplaire doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date de l'inscription.

Norvège : 5 ans. — Chaque exemplaire doit porter le mot *emberettiger* (droit exclusif), l'année de la publication et le nom du propriétaire, et de plus, s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre d'art, le nom de l'artiste.

Finlande : 5 ans. — Chaque exemplaire doit indiquer le nom du propriétaire et l'année de la publication.

Suisse : 5 ans. — L'œuvre doit être inscrite.

Après avoir fait ressortir qu'à l'exception de la loi suisse toutes les lois des pays ci-dessus ne garantissent les photographies que contre la reproduction mécanique et non contre la reproduc-

tion par le dessin, la peinture, la gravure, etc., M. Darras se préoccupe des effets fâcheux résultant d'une protection de durée restreinte, non seulement pour le producteur, c'est-à-dire le photographe, mais pour le consommateur, c'est-à-dire l'acheteur. Les considérations qu'il émet nous paraissent de toute justesse :

« L'intérêt public exige que la protection des photographes soit d'une durée plus longue qu'elle ne l'est dans les pays dont nous venons de parler. Le tort de certaines personnes qui prétendent restreindre le droit des photographes dans ces étroites limites est de raisonner en ne s'occupant que des photographies sorties des appareils du praticien de la rue; ces personnes ne se rendent pas un compte suffisamment exact des frais énormes que nécessitent la préparation et la publication des photographies qu'éditent les établissements de premier ordre que possède la France; si la protection n'était que de courte durée, ces maisons, jamais sûres du lendemain, devraient, pour se couvrir de ces avances considérables, vendre leurs produits à des prix très élevés; tout au contraire, si leurs droits sont sauvegardés pour un plus long temps, elles peuvent écouter leurs photographies à un prix beaucoup plus bas, puisque jouissant pour un plus long temps du droit exclusif de vente, elles demandent à un plus grand nombre d'acheteurs le remboursement des sommes qu'elles ont déboursées pour la mise en train. L'intérêt public, le désir de répandre le plus possible les magnifiques produits de la photographie et de développer ainsi le goût artistique du plus grand nombre exigent donc que les œuvres de la photographie soient protégées aussi longtemps que le sont les œuvres de la littérature et de l'art. A un autre point de vue, on doit remarquer que les productions de la photographie française occupent le premier rang; c'est que, grâce à la jurisprudence française, elles sont garanties comme ne le sont celles d'aucun pays : les maisons françaises de photographie, comptant sur la protection légale, ont employé des sommes considérables à la recherche des meilleurs moyens de fabrication et de reproduction; elles n'auraient certainement pas fait ces dépenses, elles n'auraient certainement pas réalisé ces progrès, dont les heureux résultats se font sentir chaque jour pour chacun de nous, si elles n'avaient pu espérer rentrer presque sûrement dans leurs déboursés, grâce à un droit de vente exclusif reconnu pendant un temps suffisamment long. En restreignant dans les limites que l'on sait le droit des photographes, on rendrait impossible pour l'avenir la réalisation de nouveaux progrès. »

Enfin M. Darras qui, — on ne l'a pas

oublié, — lutte contre la nouvelle attitude prise par M. le député Philipon, signale aux collègues de celui-ci la situation désavantageuse qui serait faite, à l'étranger, aux photographes français, par une sorte de *déclassement* des œuvres photographiques :

« ... qui ne voit, — dit-il, — qu'en ne traitant pas sur un pied d'égalité les photographies et les autres œuvres artistiques, on renoncerait sans motif et sans compensation à une garantie que l'on n'est parvenu à obtenir que dans ces derniers temps et après des efforts longtemps stériles? Nos représentants ne voudront pas que nos photographes perdent à l'étranger des droits que l'on a eu tant de peine à faire consacrer. »

Cette analyse terminée, il nous reste à faire ressortir qu'en ce qui concerne les pays de l'Union littéraire et artistique, tout ce qui précède ne touche qu'aux œuvres photographiques dites *originales*, c'est-à-dire qui ne sont pas la reproduction d'une œuvre soumise à un droit privatif. Les œuvres *originales* sont ainsi celles qui reproduisent un sujet du domaine public, — monuments, rues, points de vue, etc., — ou des œuvres d'art tombées dans le domaine public, telles que les tableaux des maîtres anciens.

La Convention du 9 septembre 1886 contient, en effet, la disposition suivante, qui est impérative pour tous les pays de l'Union :

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la dite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans la limite des conventions privées entre les ayants droit. » (Protocole de clôture, chiffre 1, alinéa 2).

MM. Darras et Bulloz admettent tous deux que la loi française de 1793 est applicable aux œuvres de la photographie. Voici ce qu'écrivait M. Darras en 1887 : (1)

« La loi de 1793 ne parle pas nominativement de la photographie : cela est vrai; mais cette abstention s'explique par une raison excellente : au moment où elle fut rendue, la photographie n'existe pas encore; les lois subséquentes ont conservé le même mutisme à l'égard de cet art : mais leur but n'était point d'agrandir la

(1) Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, n° 216.

compréhension déjà si vaste, par sa généralité même, du décret de 1793; il a été uniquement d'étendre la durée de la jouissance.

« Or, vu le vague intentionnel des expressions employées, la loi de 1793 promettait par avance sa protection aux produits de l'art nouveau; la photographie n'est-elle pas en effet un dessin? Oui, elle est la reproduction de la nature par un jeu d'ombre et de lumière. Comme tout dessin, elle est donc placée sous la sauvegarde de nos lois. » (Comp. *Réquisitoire de M. l'avocat général Bachelier*, Pat., 64, 230.)

De son côté, M. E. Pouillet nous écrivait l'année dernière : (1)

« La doctrine, en général, s'est prononcée d'une façon absolue pour la protection des œuvres de la photographie, en vertu de la loi de 1793 et sans distinction entre les œuvres.

« La jurisprudence, prenant une opinion moyenne, laisse aux tribunaux le soin, dans chaque cas et suivant les circonstances, de reconnaître à l'œuvre du photographe le caractère artistique ou de le lui refuser. Dans le premier cas la loi de 1793 est applicable; elle ne l'est pas dans le second. »

Et plus loin :

« En résumé, la jurisprudence des tribunaux français ne repousse pas, pour les œuvres de la photographie, l'application de la loi qui régit, dans notre pays, la propriété artistique; elle réserve seulement, par la plupart de ses décisions, le droit pour le juge de se prononcer en fait sur le caractère artistique de la reproduction photographique; nous ne connaissons pas du reste de décision de Cours d'appel (il y a eu un ou deux jugements de première instance) qui ait repoussé une action introduite à l'occasion d'une œuvre photographique.

« On peut donc affirmer qu'en France, quoiqu'aucune loi particulière n'ait été faite pour protéger la photographie, elle est protégée à l'égal des œuvres d'art. »

Ainsi, sous la seule réserve de cette prérogative, pour le juge, d'examiner si une œuvre photographique a ou non le caractère artistique, le régime adopté par la France la range parmi les nations qui accordent auxdites œuvres le même traitement qu'aux autres productions artistiques. On constate, du reste, que la jurisprudence paraît de moins en moins attachée à cette prérogative, en sorte que l'assimilation est bien près d'être absolue.

Dans les Conférences diplomatiques de 1884 et 1885, la Délégation française

insista particulièrement et à plusieurs reprises pour que les photographies fussent ajoutées à l'énumération des œuvres à protéger, énumération qui fait l'objet de l'article 4 de la Convention de Berne. Il ne put être donné satisfaction à ce désir, parce que la législation de certains États dont l'acquisition était certaine pour les uns et probable pour les autres, ne permettait pas cette assimilation.

Après cette attitude de la France, il serait très regrettable que par une réforme législative, par l'effet d'une codification qui serait à désirer sous tous autres rapports, un mouvement de recul considérable vint à se produire dans ce pays.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION

FRANCE-ITALIE. — Par suite de nombreuses réclamations des auteurs dramatiques et des romanciers français, le Gouvernement de la République française a chargé M. Billot, ambassadeur à Rome, d'ouvrir des négociations avec le Gouvernement italien pour la conclusion d'une nouvelle convention littéraire entre les deux pays.

(*Giornale della libreria.*)

ITALIE - AUTRICHE - HONGRIE. — « La Chambre des députés à Budapest a approuvé la loi relative au traité avec l'Italie concernant la propriété littéraire. » Telle est la notice laconique que nous lisons dans le dernier numéro du « *Giornale della libreria* ». Nous supposons qu'il s'agit de la réforme du traité italo-autrichien du 22 mai 1840, prorogé à diverses reprises, (2) et nous sommes confirmés dans cette supposition par ce que nous écrivait en 1888 notre collaborateur M. Henri Rosmini :

« C'est ainsi que les progrès des législations privées et du droit international, progrès qui se sont fait sentir spécialement après la création de l'Union de Berne en 1886, vont amener la réforme, réclamée avec urgence, du traité qui, en matière de propriété intellectuelle, fut stipulé le 22 mai 1840 entre la Sardaigne et l'Autriche et qui avait fini par être reconnu

par tous les États divisant alors l'Italie, à la seule exception des Deux-Siciles. Grâce à des dispositions très libérales, ce traité a été prorogé plusieurs fois entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie. Or, nous sommes informés que l'Autriche vient de proposer à l'Italie un traité nouveau et que le gouvernement italien a sagement consulté pour l'élaboration de cet acte la *Société italienne des auteurs*, laquelle, croyons-nous, a déjà rédigé son rapport. Si l'Autriche qui, pour des motifs à nous inconnus, s'est abstenue d'adhérer à la Convention de Berne, se voit, par suite de cette abstention, obligée de renouveler et de rajeunir, pour ainsi dire, ses conventions particulières avec les divers États, ainsi que cela lui arrive avec l'Italie, nous osons certainement espérer que les nouveaux traités seront les précurseurs de l'acte portant adhésion de ce grand pays à l'Union internationale. »

ÉTATS-UNIS

Adoption du Copyright-bill par la Chambre des représentants

La Chambre des représentants à Washington a tenu à effacer promptement la mauvaise impression que le rejet du projet Chace-Adams avait produite au printemps dernier à l'intérieur du pays aussi bien qu'à l'étranger. En effet, le vote intervenu le 2 mai — 126 *non* contre 98 *oui* et 103 abstentions — avait eu un long et douloureux retentissement dans la presse américaine d'abord, qui, à peu d'exceptions près, le déplorait amèrement, ensuite dans le sein des diverses ligues américaines travaillant en faveur d'une loi internationale, enfin dans les sociétés qui, comme l'Association littéraire et artistique internationale, la Société des gens de lettres, le Cercle de la librairie, de Paris (Syndicat littéraire), étudient la question du *copyright* américain depuis de longues années.

Par bonheur le découragement est un sentiment inconnu dans les rangs de tous ces champions de la justice envers les auteurs. Une nouvelle campagne, saluée par des vieux comme celui adopté en octobre au Congrès de Londres, et secondée par la coopération énergique d'hommes d'expérience, fut entreprise aux États-Unis et aboutit à une victoire réjouissante. M. de Kératry, dont nous avons déjà mentionné les démarches actives, a été bon prophète en annonçant au Congrès de Londres que le bill serait repris et adopté en décembre. Il peut s'attribuer une grande part dans le résultat obtenu, et nous nous faisons un plaisir de l'en féliciter ici.

Le 3 de ce mois la Chambre adopta le bill Chace-Adams par 139 voix contre 95. Les rôles ont été changés. Le nombre des acceptants dépasse même de 13 voix celui

(1) *Actes de la Conférence internationale de 1884*, p. 44 et 45. — *Actes de 1885*, p. 21, 22 et 43.

(2) Voir *Droit d'Auteur* 1888, pages 14 et 77; 1889, pages 7 et 94.

de la majorité du mois de mai, et les rejetants, qui étaient alors au nombre de 98, n'étaient hier qu'au nombre de 95. Si nous admettons un chiffre de présence égal dans les deux séances mises en parallèle, les abstentions ont été moins nombreuses lors de la dernière votation.

Les débats s'engagèrent le 2 décembre, mais ne prirent pas d'ampleur et furent clos le même jour. Le lendemain, M. Simmonds, député du Connecticut, auquel les amis de la réforme avaient confié la direction de la bataille parlementaire, déclara être prêt à fournir aux adversaires du bill une nouvelle occasion d'exposer leurs vues et de présenter leurs arguments. Cette occasion fut saisie, et tour à tour M. Springer, député de l'Illinois, M. Peters, du Kansas, et M. Kerr, de l'Indiana, prirent la parole pour combattre le projet. Leurs arguments furent réfutés par M. Breckinridge, du Kentucky, MM. Farquhar et Cummings, de New-York, M. Mc Aadoo, de New-Jersey, et M. Butterworth, de l'Ohio. Ces derniers faisaient ressortir que le projet était un compromis heureux entre les desiderata des auteurs, des éditeurs et des ouvriers typographes, dans l'intérêt desquels on avait insérée la clause du *type-setting*. Nous reviendrons sur la discussion.

La nouvelle loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 1891, ne se distingue que fort peu du projet soumis à la Chambre en mai dernier et que nous avons analysé ici à plusieurs reprises. L'unique changement important consiste dans l'adjonction d'un nouvel article concernant la réciprocité du traitement à l'égard des auteurs étrangers. C'est le dernier article du bill, de la teneur suivante :

« Section 13. Cet acte s'appliquera aux citoyens d'un État ou d'une nation étrangers uniquement lorsque cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection littéraire et artistique sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers accordent, en matière de protection des droits d'auteur, aux citoyens des États-Unis d'Amérique des priviléges analogues en substance à ceux stipulés dans cet acte; ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer en tout temps. L'existence de chacune de ces conditions sera déterminée par décision du Procureur général, lorsque l'occasion de faire une détermination semblable se présentera. »

La haute portée de cette clause de réciprocité saute aux yeux. L'allusion aux Conventions de Berne et de Montevideo est transparente. L'isolement d'un pays en matière de protection littéraire et artis-

tique et le refus égoïste de toute garantie aux écrivains et artistes d'autres pays sont implicitement condamnés. Le principe de la solidarité et de l'utilité de traiter les auteurs étrangers sur le même pied que les nationaux est de nouveau sanctionné. La condition de réciprocité inscrite dans la nouvelle loi des États-Unis est déjà admise par les législations intérieures de la plupart des pays. Elle a aussi pris une grande place dans le droit international par les traités particuliers et par la Convention de Berne.

On avait annoncé que le Sénat, qui a maintenant à se prononcer sur le projet adopté par la Chambre, s'en occuperait dans sa séance de mardi, 16 décembre; mais une dépêche que nous venons de recevoir nous fait savoir que la discussion en a été renvoyée. Toutefois on croit que le Sénat apportera peu de modifications au projet. Nous clôturons donc ce numéro sans pouvoir annoncer le triomphe définitif de la loi; mais ce triomphe n'est plus douteux.

PAYS SCANDINAVES

Tentative d'élaboration d'une loi commune pour les pays scandinaves. — Projet de loi danois. — Perspectives d'accessions à l'Union.

Un télégramme de Copenhague, en date du 5 décembre et qui a fait le tour de la presse, portait la nouvelle suivante :

« Le ministre des cultes a soumis au Landthing un projet de loi donnant une plus grande extension à la protection des droits d'auteur en matière littéraire et artistique, afin de permettre au Danemark d'adhérer à la Convention de Berne.

« On assure qu'à une question qui lui était posée en vue d'obtenir une législation uniforme sur la matière, la Suède et la Norvège ont répondu négativement. »

D'un autre côté, on nous communique une lettre du 6 décembre qui contient quelques indications sur les dispositions principales du projet. Voici, du reste, cette lettre :

« Hier, vendredi 5 courant, le gouvernement danois a soumis aux Chambres un projet de loi concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.

« A la présentation de ce projet, le ministre des cultes et de l'instruction publique, M. Scavenius, a annoncé qu'il avait reçu une réponse déclinatoire des gouvernements de Suède et de Norvège à sa proposition d'élaboration en commun d'une loi scandinave sur la matière.

« Quant au projet de loi lui-même, il prévoit la protection des produits littéraires, artistiques et photographiques, et

réserve à l'auteur la propriété exclusive de ses œuvres sous une forme quelconque : reproductions typographiques ou mécaniques, représentations dramatiques ou mimiques, conférences orales, compositions musicales et dessins. Le traducteur a droit, comme auteur, à sa traduction. L'autorisation de l'auteur est nécessaire pour les traductions en suédois et en norvégien. La durée de la protection est de cinquante ans. Elle n'est que de cinq ans pour la lecture ou récitation publique d'une pièce de théâtre sans costumes ni décors.

« Il sera nommé à Copenhague un jury de spécialistes, qui aura à faire rapport devant les tribunaux dans les cas litigieux.

« La partie de la loi concernant la propriété artistique a été rédigée en conformité des *desiderata* de l'Académie des Beaux-arts.

« La loi, destinée à entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1891, sera applicable aux Danois et aux étrangers qui publieront des ouvrages en Danemark. »

Enfin, le *Journal de Genève* du 9 décembre publiait ce télégramme : « Berlin, 8 déc. — La résistance de la Suède à adhérer à la Convention de Berne pour la protection littéraire est seulement provisoire. L'adhésion est recommandée par des personnes influentes à Stockholm. »

Nous savions depuis un certain temps déjà qu'une réforme de la législation danoise sur la matière était projetée, sans connaître toutefois l'époque à laquelle la question serait apportée au Parlement. Nous saluons avec une vive satisfaction l'initiative du gouvernement du Danemark qui nous permet d'espérer l'entrée, à courte échéance, de ce pays dans l'Union.

La Suède et la Norvège resteront-elles en dehors du mouvement ? Nous voulons croire avec le télégramme de Berlin qu'il n'en sera point ainsi. Les délégués de ces deux États aux Conférences diplomatiques de 1884 et 1885, MM. A. Lagerheim, aujourd'hui Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire à Berlin, et F. Bætzmann, l'un des présidents de l'Association littéraire et artistique internationale, ont pris part avec autant d'activité que de distinction aux travaux de ces assemblées. Aussi leur influence s'exerça-t-elle sur plusieurs dispositions de la Convention, dans des conditions qui semblaient devoir faciliter l'entrée de la Suède et de la Norvège dans l'Union, à titre de membres fondateurs.

BRÉSIL

Nouvelle législation concernant la propriété littéraire et artistique

La législation du Brésil concernant la propriété littéraire et artistique a été jusqu'à ces derniers temps réellement embryonnaire. Elle consistait en un seul article du Code criminel du 16 décembre 1830. Cet article défendait la reproduction et l'introduction d'écrits ou d'estampes faits, composés ou traduits par les citoyens brésiliens, pendant la vie de l'auteur et dix ans après sa mort, ou pendant dix ans s'il s'agissait d'œuvres appartenant à des corporations.

A plusieurs reprises des tentatives ont été faites pour sortir de cet état de choses caractérisé par un littérateur brésilien dans ces simples mots : « Il n'y a pas de propriété littéraire au Brésil ». (1) Dans le Parlement, en 1875, M. José de Alencar avait élaboré un projet de loi sur la matière; mais ce projet ne fut jamais discuté. Une seconde proposition, déposée au Sénat en octobre 1886, reçut au moins l'honneur d'être prise en considération, mais ne dépassa pas cette première étape.

Sur ces entrefaites, le Brésil envoya un délégué au Congrès de droit international réuni à Montevideo dans les derniers mois de l'année 1888. La signature de ce délégué, M. Domingo de Andrade Fereira, se trouve au pied du Traité pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclu le 11 janvier 1889 par les délégués de sept États. (2) La Convention de Montevideo prescrit, — contrairement à la Convention de Berne, qui assimile complètement les étrangers aux nationaux sauf pour la durée de protection, — que les auteurs jouiront dans les États contractants des droits accordés par la loi de l'État où a lieu la première publication ou production de l'œuvre; les autres États peuvent, il est vrai, réduire la durée de protection accordée aux auteurs unionistes à celle qu'ils accordent eux-mêmes à leurs propres auteurs, si elle est moindre.

Encore dans la même année, le 9 septembre 1889, un traité concernant la protection des œuvres de littérature et d'art fut, après une attente de trente ans, conclu avec la mère-patrie, le Portugal; (3) par ce traité, les deux pays assurent réciproquement aux artistes et aux auteurs écrivant en portugais le traitement national. Le nouvel arrangement a dû entrer en vigueur le 1^{er} novembre de l'année passée.

Il importait de signaler ces deux pas faits dans la voie de la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique, avant de parler de la conquête sérieuse qui a

été obtenue tout récemment dans ce même domaine et que voici : Le nouveau *Code pénal des États-Unis du Brésil*, daté du 11 octobre 1890 et promulgué par un décret du même jour, contient un chapitre spécial consacré à la propriété littéraire et artistique. Ce chapitre fait partie du titre XII, intitulé : *Des crimes commis contre la propriété publique et particulière*, et comprend les articles 342 à 350.

Cette conquête est-elle en connexion directe avec les résultats obtenus dans les années précédentes ? Est-elle le produit de longues délibérations et d'une politique savamment graduée ?

Après avoir assuré aux auteurs portugais le traitement national, le Brésil s'était-il proposé ou avait-il pris l'engagement tacite de développer sa législation, afin que le traité bilatéral ne fût pas trop défavorable à l'autre partie qui possède une législation complète ? Dans ce cas le Brésil se serait laissé guider par des sentiments d'équité.

Une seconde hypothèse consiste à admettre que c'est la Convention de Montevideo qui, indirectement, aurait accéléré ces réformes. Cette Convention est éminemment suggestive et peut très bien avoir eu pour effet de créer un mouvement réformiste. Puisqu'elle déclare la législation de l'État où a eu lieu la première publication de l'œuvre applicable dans les autres États et que, d'autre part, elle ne se préoccupe pas de la nationalité des auteurs, deux conclusions s'imposent : d'abord l'État qui possède la loi la plus large et la plus libérale en assure à ses ressortissants les bénéfices dans les autres États contractants; ensuite il exerce aussi une attraction sur les auteurs moins bien traités chez eux, qui s'empresseront de publier, si possible, leurs œuvres là où elles trouveront la protection la plus efficace. Adopter dans ces conditions une législation favorable aux auteurs, c'est faire preuve de bonne politique nationale et internationale et agir dans un intérêt bien entendu.

Une troisième explication de l'évolution législative du Brésil est fournie par quelques journaux politiques; nous l'indiquons pour être complets et sans en examiner la base. Un État européen étant entré en négociations pour la reconnaissance de la nouvelle forme de gouvernement que le Brésil a adopté, aurait signalé en même temps l'opportunité de régler la question de la protection littéraire et artistique. Si ce conseil avait réellement été donné et suivi, ce n'est pas une loi intérieure, mais un arrangement international qui aurait surgi.

Quoiqu'il en soit, le progrès existe, et il est d'autant plus réjouissant qu'en 1808 la ci-devant colonie portugaise ne possédait pas, n'avait pas le droit de posséder une imprimerie ! « Mais, poursuit l'écrivain (M. Néry) auquel nous empruntons ce fait typique, le fond était riche, et il a suffi d'un demi-siècle de liberté pour que nous

assistions à l'éclosion d'une vie intellectuelle féconde et puissante. »

Voici le texte des nouvelles dispositions du Code pénal :

CHAPITRE V

Des crimes commis contre la propriété littéraire, artistique, industrielle et commerciale

SECTION I

De la violation des droits de propriété littéraire et artistique

ART. 342. — Il est interdit d'imprimer ou de publier en collections les lois, décrets, résolutions, règlements, rapports et actes quelconques des pouvoirs législatif et exécutif de la Nation et des États.

Peines : Confiscation et perte, au profit de la Nation ou de l'État, de tous les exemplaires publiés ou mis en vente, et amende égale à leur valeur.

ART. 343. — Sont solidiairement responsables de cette infraction :

- Le propriétaire de l'imprimerie où a eu lieu l'impression ou la publication;
- L'auteur ou l'importateur, quand la publication est faite à l'étranger;
- Le vendeur.

ART. 344. — Il est défendu de réimprimer, de graver, de lithographier, d'importer, d'introduire, de vendre des documents, estampes, cartes géographiques et toute publication, quelle qu'elle soit, sortant, pour le compte de la Nation ou des États, des ateliers particuliers ou publics.

Peines : Confiscation et perte, au profit de la Nation, de tous les exemplaires, et amende égale à trois fois la valeur de ces exemplaires.

Paragraphe unique : Le privilège du fisc que statuent cet article et l'article 342, n'implique en aucune manière la défense de copier ou d'insérer tout acte mentionné plus haut dans les journaux et gazettes, dans les abrégés, traités ou tout autre ouvrage scientifique ou littéraire, ni la défense de revendre les objets énumérés, pourvu qu'ils aient été acquis légitimement.

ART. 345. — Il est défendu de reproduire, sans le consentement de l'auteur, toute œuvre littéraire ou artistique au moyen de l'imprimerie, de la gravure ou de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique ou chimique, pendant la vie de l'auteur ou de la personne à laquelle il a cédé sa propriété, et dix ans après sa mort s'il a laissé des héritiers.

Peines : Confiscation et perte de tous les exemplaires, et amende égale à trois fois leur valeur, au profit de l'auteur.

ART. 346. — Faute du consentement de l'auteur, il est défendu de reproduire intégralement en livre, collection ou publication détachée, les discours ou allocutions prononcées dans les assemblées publiques, devant les tribunaux, aux réunions politiques, administratives ou religieuses ou dans des conférences publiques.

(1) Voir le très intéressant rapport de M. F. de S. A. Néry, présenté au Congrès de Lisbonne de l'Association littéraire et artistique internationale en 1880.

(2) Voir *Droit d'Auteur* 1889, page 52.

(3) Voir *Droit d'Auteur* 1889, page 129.

Peines : Confiscation et perte des exemplaires et amende égale à leur valeur, au profit de l'auteur.

ART. 347. — Il est interdit de traduire et de mettre en vente tout écrit ou œuvre quelconque, sans la permission de l'auteur.

Peines : Les mêmes qu'à l'article précédent.

Cette défense n'implique pas celle de faire des citations partielles de tout écrit, lorsqu'elles sont faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

ART. 348. — Il est défendu, à moins d'avoir chaque fois le consentement du propriétaire ou de l'auteur, d'exécuter ou de faire représenter, aux théâtres ou spectacles publics, des compositions musicales, tragédies, drames, comédies ou toute autre production quel que soit son nom.

Peine : Amende de 100 à 500 mille reis, au profit du propriétaire ou de l'auteur.

ART. 349. — Il est défendu d'importer, de vendre, de cacher ou de recevoir pour être vendues, des œuvres littéraires et artistiques qu'on sait avoir été contrefaites.

Peines : Confiscation et perte des exemplaires, et amende égale au double de leur valeur, au profit du propriétaire ou de l'auteur.

ART. 350. — Il est défendu de reproduire, par imitation ou contrefaçon, toute œuvre artistique quelconque sans le consentement du propriétaire.

Peines : Celles établies à l'article précédent.

Paragraphe unique : Pour cet effet sera considérée comme contrefaçon :

1^o La reproduction par la peinture, lorsqu'un artiste copie sur un tableau, sans le consentement de l'auteur ou de son cessionnaire, des groupes, figures, têtes ou détails de paysages ou qu'il utilise ces éléments pour son propre tableau, en y conservant les mêmes proportions et les mêmes effets de lumière que ceux contenus dans l'œuvre originale ;

2^o La reproduction par la sculpture, lorsque l'imitateur prend dans une œuvre originale des groupes, figures, têtes et ornements et qu'il les fait entrer dans l'œuvre qu'il exécute ;

3^o La reproduction par la musique, quand une composition faite pour orchestre est arrangée pour un instrument seul, ou quand une composition est arrangée pour un instrument différent de celui pour lequel elle a été primitivement composée.

En parcourant ces prescriptions, on constate que la notion de la *propriété littéraire et artistique* y est fortement affirmée, puisque cette propriété est assimilée à la propriété publique et particulière et fait avec cette dernière l'objet du même titre du Code pénal. En conséquence, toute atteinte à la propriété littéraire et artistique est considérée comme un crime. Il s'ensuit que le droit exclusif de reproduction,

d'exécution et de représentation appartient à l'auteur sans restrictions. Cependant, cette notion étant admise, on peut s'étonner du court délai accordé pour la protection. Quant au règlement du droit d'auteur, le législateur n'est généralement pas entré dans les détails. Il s'est borné à tracer de grandes lignes, à dessiner et à délimiter son sujet en quelques coups de pinceau vigoureux et à éviter toute considération plutôt théorique ou basée sur des cas exceptionnels.

Au reste, il n'est point question de formalités à remplir ni de réserves à apposer sur les œuvres dramatiques et musicales pour en interdire l'exécution publique, ni de réserves obligatoires pour s'assurer le droit de traduction, lequel ne s'éteint qu'avec la vie de l'auteur, ni enfin de réserves à faire vis-à-vis des journaux. Ce que ceux-ci peuvent reproduire licitement est indiqué, et il est permis de conclure de l'absence de toute autre disposition que là s'arrêtent leurs priviléges. Cependant une énumération des œuvres comprises dans l'expression « *toute œuvre littéraire et artistique* » n'aurait pas été superflue. Les prescriptions concernant le régime applicable aux œuvres publiées avant la promulgation de la loi manquent, de même que des paragraphes relatifs à la liberté ou à la défense de faire des arrangements dramatiques. Le dernier paragraphe prohibe, il est vrai, certains arrangements musicaux ; mais, comme toutes les définitions semblables qui spécifient trop, celle-ci n'arrive à embrasser que peu de cas.

Même avec ces lacunes, la nouvelle législation du Brésil présente incontestablement de sérieux avantages pour les auteurs. Mais quelles sont les œuvres qui en bénéficieront ? La loi ne faisant aucune mention des œuvres publiées à l'étranger, il semble que celles-ci ne jouissent pas de la protection brésilienne. Cependant un journal français, généralement bien informé, le *Temps* du 26 novembre, publiait l'entrefilet suivant :

« Le nouveau Code pénal des États-Unis du Brésil (*promulgué par le décret n° 847 du 11 octobre dernier*) contient cinq articles (c'est *neuf* qu'il faut lire ; *Réd.*) assurant une protection efficace aux auteurs étrangers. Jusqu'ici, les auteurs français, qui alimentent presque exclusivement les feuilletons des journaux et les théâtres du Brésil, étaient mis à contribution sans avoir aucun moyen de faire valoir leurs droits. Désormais, les auteurs français et tous les auteurs étrangers y jouiront de la même protection que les nationaux. »

Nous ne demandons pas mieux que de voir la mesure nouvelle avoir cette portée, mais, encore une fois, une telle extension ne ressort pas du texte légal. Si la nouvelle donnée par le *Temps* était exacte, ainsi seraient accomplies les prédictions optimistes d'hommes généreux et clair-

voyants : « Le pays, dit en 1880 M. Pinheiro Chagas, le pays qui a aboli la traite, qui a émancipé les esclaves, malgré le danger qui en pouvait résulter pour son agriculture et pour sa richesse, ne peut différer plus longtemps de rendre hommage à ce grand principe de la propriété littéraire, malgré l'atteinte que cette résolution peut porter à des intérêts bien peu dignes d'être respectés. » A quoi on peut ajouter les paroles suivantes, d'une touche très sûre, de M. de S. A. Néry : « Le jour où cette propriété sera garantie chez nous d'une manière efficace, nous assisterons à une véritable floraison de la littérature brésilienne. C'est notre profonde conviction que la promulgation d'une loi protectrice des œuvres intellectuelles aidera à l'épanouissement du génie propre à notre sol si fécond et si merveilleux. Les éditeurs, obligés de payer les romans étrangers qu'ils livrent en pâture au lecteur ; contraints de recourir à de bons traducteurs et non pas, comme aujourd'hui, à des industriels en langues, — car l'auteur de l'œuvre originale, soucieux de son renom, ne donnera l'autorisation de traduire son livre qu'à bon escient, — les éditeurs, dis-je, n'accepteront plus seulement des œuvres étrangères ; ils auront recours aux œuvres nationales, écrites, pour la plupart, avec une conscience littéraire très intense et avec un goût très sûr. »

JURISPRUDENCE

SUISSE. — IMITATION ILLICITE D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE. — LOI FÉDÉRALE DU 23 AVRIL 1883. — CULPABILITÉ DU DESSINATEUR, DES ÉDITEURS ET DES VENDEURS. — NON-CULPABILITÉ DES LITHOGRAPHES.

(Le procureur de l'État ; Frédéric Payot, libraire à Lausanne, et Lörtscher et fils, libraires à Vevey contre E. F. Graf, dessinateur à Zurich, A. Th. Vallecard, relieur-doreur à Lausanne, Antoine et Joseph Künnzli, marchands d'objets d'art à Zurich, A. Frei et E. Conrad, lithographes à Aussersihl.

INSTANCES SUCCESSIVES

- a. 2^e section pénale du Tribunal du district de Zurich. Audience du 2 avril 1890;
- b. Chambre d'appel du Tribunal cantonal de Zurich. Audience du 22 mai 1890;
- c. Cour de cassation du canton de Zurich. Audience du 27 août 1890.)

EXPOSÉ DES FAITS

A l'époque où les préparatifs pour la fête des vignerons devant avoir lieu à Vevey pendant l'été de l'année 1889 allaient leur train, la commission des costumes et décors, instituée par la Confrérie des vignerons, organisatrice de la fête, d'une part, et MM. Frédéric Payot, Lörtscher et fils et Jacot-Guillarmod, libraires, d'autre part, conclurent le 12 février 1889 un traité en vertu duquel ces derniers s'engageaient à éditer à leurs frais et à leurs risques et périls deux albums coloriés dits *albums officiels* de la fête ; l'un composé d'une longue bande de papier pliable,

haute de 17 centimètres, représenterait le cortège dans sa totalité; l'autre composé de cinq feuilles allongées représenterait les cinq groupes principaux évoluant sur l'emplacement de la fête; ces cinq feuilles détachées seraient destinées à être réunies dans un « carton ». La Société des vignerons se réservait le droit d'agréer le choix de l'artiste-peintre auquel les éditeurs confieraient l'exécution des compositions, ainsi que le choix du procédé à employer pour leur reproduction. En outre, il fut convenu que chaque composition devait être approuvée par la commission et par l'artiste officiel de la fête, M. Vallouy. De son côté, la Confrérie des vignerons promettait de faciliter autant que possible l'élaboration de ces albums avant la fête et assurait aux éditeurs le monopole de leur vente, pour autant qu'il serait dans son pouvoir de maintenir un tel monopole. Le prix maximum de vente du premier album fut fixé à trois francs, celui du second album à vingt francs. Enfin les libraires s'engageaient à verser à la société une « subvention » de 2500 francs, ce dont ils s'acquitteront « en leur qualité d'éditeurs des albums officiels ».

Les éditeurs ayant désigné comme artiste chargé de l'exécution des albums M. E. Vullemi, de Lausanne, domicilié à Paris, la commission ratifia ce choix, les dessins furent composés et l'album représentant le cortège de la fête fut confectionné au moyen de la chromotypographie en 52,000 exemplaires par J. Krakov, à Paris. Il porte le titre : *Album officiel de la fête des Vignerons. Vevey 1889.* Quant au second album en cinq feuilles, il n'en est pas autrement question dans ce procès.

Au mois de février 1890, MM. Fr. Payot et Lütscher fils auxquels leur cocontractant Jacot-Guillarmod avait cédé ses droits, déposèrent devant l'autorité zuricoise compétente une plainte contre le dessinateur Graf, les frères Künzli et les lithographes Frei et Conrad, pour violation du droit d'auteur effectuée par la fabrication et la vente d'une imitation de l'album officiel. Cette imitation, une feuille coloriée, intitulée : « *Souvenir de la fête des Vignerons. 1889* », avait la forme d'un tableau. M. Th. Vallecard, à Lausanne, y figurait à titre d'éditeur. Une instruction fut ouverte contre lui et la cause réunie avec la procédure de Zurich, l'article 15 de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique prohibant l'intervention de plusieurs poursuites pénales pour le même délit.

D'après les déclarations, concordantes sur les points essentiels, des frères K. et de V., ce fut ce dernier qui proposa aux premiers la confection d'un tel *Souvenir*. Il leur transmit, pour être utilisé, un exemplaire de l'album officiel ainsi que quelques photographies relatives à la fête des vignerons. Les frères K. déclarent avoir chargé le dessinateur G. d'esquisser un dessin indépendant, pour la confection duquel il reçut une somme de 1200 francs; mais leurs décla-

rations varient en ce qui concerne l'examen ultérieur auquel ils se seraient livrés pour constater l'originalité du travail de G.: Antoine K. déclare ne pas avoir comparé l'esquisse livrée par le dessinateur avec l'album officiel, tandis que Joseph K. déclare que son frère, ayant pris avec lui ce dessin, était parti pour Lausanne afin d'y faire des comparaisons dans le but de voir s'ils ne mettraient pas en vente une imitation en vendant leur tableau.

Celui-ci se distingue de l'album officiel de la manière suivante : L'album a sa place sur la table des salons; le tableau servirait à orner les parois des chambres. Le coloris de ce dernier est plus vif; le dessin et la gravure de l'album sont plus précis et plus soignés. Le cortège des vignerons se compose de cinq groupes principaux, le groupe des notables et les quatre saisons. Or, tandis que l'album le représente dans une suite ininterrompue, sur une bande de papier longue de 5 mètres 85 cm., le tableau occupe un espace de 80 cm. de longueur et de 61 cm. de hauteur, où les groupes du cortège sont représentés marchant en trois files superposées. Quant à la direction de la marche — de droite à gauche — elle est la même pour les deux publications. Le travail de G. contient en outre quelques dessins, paysages et édifices masquant le fond de la scène. Devant un de ces édifices se tient un tout petit groupe de danseurs qui ne se trouve pas dans l'album officiel. Mais pour le reste, le *Souvenir* contient presque exclusivement les mêmes figures et groupes placés dans des positions identiques; ils sont toutefois ou réduits en dimensions par l'élimination de quelques figures, ou intercalés les uns dans les autres ou placés les uns derrière les autres afin de permettre la reproduction du cortège entier sur l'espace limité que comporte le tableau. Maintes figures diffèrent de celles de l'album par une attitude quelque peu modifiée; par-ci par-là des figures insignifiantes sont ajoutées. D'autre part les deux publications concordent en beaucoup de détails, et pourtant ces détails figurant dans l'album avant la fête ne correspondent pas à la réalité du cortège tel qu'il a eu lieu. Dans le *Souvenir* on retrouve même certaines fautes, comme par exemple celle qui consiste à montrer les fifres qui jouent, tenant leurs instruments du côté gauche au lieu du côté droit.

L'expert M. J. Weber, dessinateur dans la maison Orell, Füssli et Cie, qui a été appelé à donner son avis, déclare avoir comparé les divers groupes et figures dans leurs moindres particularités et avoir acquis la conviction qu'il était en présence d'une imitation de l'album officiel, faite par un dessinateur ne devant pas avoir vu lui-même le cortège de la fête. Les accusés, de leur côté, en appellent à divers parères qu'ils ont recueillis à titre privé et qui n'attribuent pas à la feuille incriminée le caractère d'une imitation illicite.

1. Le tribunal du district de Zurich, en audience du 2 avril, reconnut coupables G., les frères K. et V. de violation du droit d'auteur; il condamna les trois derniers à 200 francs d'amende, éventuellement en cas d'insolvenabilité à 30 jours de prison, et G. à 300 francs d'amende, éventuellement à 40 jours de prison, et tous les quatre solidairement aux dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité totale de 600 francs.

Le Tribunal ordonna en outre la confiscation des exemplaires saisis du *Souvenir* et prononça que les pierres lithographiques devaient être mises hors de service sous le contrôle de l'autorité et aux frais des condamnés.

Aux yeux du Tribunal, les quatre accusés ont utilisé *sciemment* l'album officiel comme modèle pour opérer leur imitation. « Les frères K. se disent la maison la plus grande du monde pour l'impression en couleur; il y a lieu d'admettre qu'il était intéressant pour eux de connaître l'existence et la nature de l'album, mais ils auraient eu toute raison d'empêcher la création d'une œuvre telle que le tableau qui repose sur l'imitation. En outre ils auraient dû faire preuve de prudence particulière, parce qu'ils savaient avec quelles personnes ils s'engageaient dans leur entreprise, à savoir avec l'habile artiste G., déjà puni pour violation du droit d'auteur et partant connu comme imitateur, et avec V., jeune homme errant (*unstet*) également puni deux ou trois fois. Les frères K. contestent, il est vrai, avoir connu les deux personnes de ce côté-là. Mais leur déclaration paraît fausse, en particulier en ce qui concerne G. habitant Zurich; quant à V., ils ont pris, pendant que duraient leurs rapports, des informations sur sa vie antérieure; ils auraient donc été à même de se retirer de la combinaison, ce qu'ils ne firent pas, prétextant le contrat passé avec V. Le juge a l'impression qu'ils voulaient maintenir à tout prix ce contrat et que les informations sur V. avaient plutôt pour objet de connaître le degré de sa solvabilité. Les frères K. avouent avoir été déjà en rapports commerciaux avec G. et V. »

Par contre les lithographes F. et C. furent acquittés pour les raisons suivantes : « L'accusation se fonde sur le fait avoué que C. a vu l'album officiel exposé dans la vitrine de la librairie Meyer et Zeller, et que F. a appris, par le lithographe Lips à Berne, que la publication d'un album de la célèbre fête se ferait, mais serait confiée à un Parisien; par conséquent l'accusation soutient que les deux lithographes ont dû regarder le tableau comme une imitation et n'étaient pas autorisés à l'imprimer. Mais les faits allégués sont en eux-mêmes trop insignifiants pour constituer une preuve. Il est clair que des artisans s'intéressent et doivent s'intéresser aux produits de leur métier, mais on n'a pu démontrer que F. et C. aient été d'accord avec les quatre autres accusés pour exécuter un travail douteux. Il n'existe pour le juge aucune raison de croire ou de soupçonner

que les lithographes aient cru reproduire une imitation condamnable; il faut donc admettre qu'ils étaient de bonne foi: car les relations d'affaires suivies qu'ils avaient depuis des années avec les frères K., et la position de ces derniers ne pouvaient leur suggérer l'idée qu'en exécutant la commande, ils commettaient un acte illicite. ¹⁾

11. Appel fut interjeté contre ce jugement par les condamnés. Leurs défenseurs conclurent à l'acquittement, éventuellement à une nouvelle expertise impartiale ne devant pas être confiée à un expert qui, comme Weber, était en relation avec une maison rivale de celle de deux des accusés, mais à un expert étranger. Cette expertise porterait surtout sur le point de savoir si l'album officiel devait être considéré comme une œuvre d'art ou comme une de ces œuvres que désigne l'article 8 de la loi fédérale du 23 avril 1883, et s'il y avait reproduction coupable. ⁽¹⁾ Subsidiairement ils conclurent à la modération de la peine ou à l'application de l'article 12, alinéa 3 de la loi précitée qui prescrit que la personne ayant opéré une reproduction interdite, sans faute grave de sa part, ne pourra être actionnée que pour se voir interdire les actes qui troubleront la possession de l'ayant droit et, s'il y a dommage, pour obtenir d'elle le remboursement de l'enchérissement sans cause permise.

Cependant la Chambre d'appel confirma en substance l'arrêt de première instance, seulement elle fixa une peine égale pour les quatre condamnés, soit 200 francs d'amende, éventuellement 40 jours de prison; puis elle réduisit l'indemnité à 500 francs.

Voici les motifs de ce jugement, pour autant qu'ils ont trait à l'application de la loi fédérale et à la question de savoir s'il y a reproduction punissable:

« En vertu du contrat conclu le 12 février 1889 (voir ci-dessus), la création des albums officiels constituait une œuvre à part, indépendante de l'arrangement et de l'exécution du cortège lui-même et bien antérieure à la fête, puisqu'il s'agissait de les vendre avant le commencement des représentations. En effet, les artistes chargés de la composition des albums, et en particulier M. E. Vullemin, à Paris, appelé avec l'assentiment de la Confrérie à exécuter le travail, s'en acquittèrent grâce à l'étude des préparatifs faits par les groupes et les individus en vue de la fête. Tout naturellement ils s'inspiraient avant tout, soit pour l'ensemble, soit pour les points spéciaux, des idées qu'émettait la direction. Il n'en est pas moins vrai que leur travail ne pouvait être identique avec l'exécution réelle de ces idées dans le cortège, aussi bien en ce qui concerne les détails en général qu'en particulier la place attribuée

à chaque participant, leur groupement et leur formation totale.

« Les auteurs et éditeurs des albums officiels dont les ayants cause actuels sont sans contredit les plaignants, possédaient donc à l'égard de ces œuvres des droits d'auteur positifs. En outre, malgré les assertions contraires des accusés, ces œuvres doivent être reconnues comme des œuvres d'art au sens de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 23 avril 1883, car la représentation du cortège n'est pas une pure copie de la réalité, mais la production de l'activité créatrice d'un artiste; ce n'est ni le résultat d'un simple travail manuel, ni celui de la fabrication, mais le produit de l'art figuratif, de l'art du dessin et de la peinture. En cas de litige, il appartient au juge de décider si certain produit rentre dans la catégorie des œuvres d'art. Les parères des experts offrent seulement une base pour son jugement. Dans l'espèce, l'avocat de la partie lésée est, il est vrai, parti surtout du point de vue qu'il s'agissait d'une œuvre du caractère de celles mentionnées à l'article 8 de la loi fédérale, c'est-à-dire d'un « dessin technique ou analogue »; mais cela n'empêche nullement le juge d'attribuer à l'album le caractère d'une véritable œuvre artistique qui mérite d'être protégée par la loi, d'autant plus que l'accusation parle de la violation du droit d'auteur en général.

« Or les accusés ne peuvent contester que l'œuvre des plaignants a été utilisée pour la production du tableau que G. dessina, que les lithographes F. et C. reproduisirent sur la commande des frères K. et dont V. vendit un certain nombre d'exemplaires. Mais ils contestent que leur manière d'agir implique une violation coupable du droit d'auteur de la partie lésée. D'après ce qui a été dit, il n'existe aucun doute que les personnes se présentant comme partie lésée ne soient autorisées à porter plainte. L'enregistrement de l'œuvre auprès du bureau fédéral de la propriété intellectuelle en vue de s'assurer la protection contre la reproduction illicite, n'était pas nécessaire en vertu de la loi existante.

« Quant aux faits se rattachant à la confection du tableau incriminé, voici ce qui appert des pièces du dossier: Peu de jours après la fête des vignerons, les frères K. sont entrés en négociations avec V. au sujet de la confection et de la vente d'une œuvre figurative représentant le cortège historique, et ils se sont procurés par son entremise les matériaux nécessaires. Il résulte des propres déclarations des frères K. ainsi que des pièces annexes, que dès le commencement ils ont connu l'existence de l'album officiel et qu'il était destiné à former la base essentielle du tableau; ils avouent également avoir eu connaissance, dès le principe, du danger qu'ils couraient, que le travail projeté par eux pût être une copie illicite de l'œuvre des plaignants; et ainsi que le relève la défense d'une manière fort caractéristique, ils ont mis en garde le dessinateur G. contre

une imitation pure et simple. Puisque ce dernier n'avait pas vu lui-même le cortège, ils lui remirent, afin de s'en servir, les matériaux obtenus de V., en particulier l'album officiel. »

Après un examen des faits, le jugement continue ainsi:

« C'est ce dessin de G. que les frères K. ont accepté sans protestation. Ils en ont commandé à l'établissement lithographique de F. et C. la fabrication de 3200 exemplaires sur lesquels ils firent figurer V. comme éditeur, et ils lui céderent (par contrat passé en date du 14 décembre 1889) le droit exclusif de vente dans la Suisse française et en Savoie. Ayant reçu les premiers cent exemplaires, V. commença aussitôt à les remettre, au prix de cinq francs, aux souscripteurs. Enfin les frères K. désignèrent faussement le tableau comme enregistré au registre officiel sous un numéro déterminé.

« Lorsqu'on se demande si ce procédé implique une violation punissable du droit d'auteur, il en est du parère des experts comme lorsqu'il faut déterminer le caractère artistique des albums officiels; ce ne sont pas les experts qui tranchent la question, mais le juge, lequel peut s'inspirer, pour rendre son jugement, de l'avis qu'ils ont donné concernant les circonstances matérielles, ainsi que cela arrive par exemple pour les expertises d'écriture. La comparaison que le Tribunal est à même de faire entre la reproduction du cortège dans les albums officiels et le tableau de G. à l'aide des indications des experts, jointes aux actes, démontre que l'exposé de M. Weber est juste; aussi la défense ne l'a-t-elle pu amoindrir en y découvrant des erreurs et des défauts; elle s'est limitée en substance à attaquer l'aptitude personnelle de l'expert en soutenant qu'il est employé dans une maison rivale. Après ce qui vient d'être dit, il est superflu de faire ressortir qu'une telle critique manque totalement d'effet.

« Dès lors il est établi que la base unique et fondamentale sur laquelle s'appuyait le travail de G. était l'œuvre des plaignants; car les photographies qu'il reçut encore avaient une importance tout à fait secondaire. Le travail se présente donc, quant à sa genèse et à son résultat, comme une reproduction de l'album, puisque les figures et les groupes principaux de l'œuvre originale s'y trouvent — copiés pour la plupart — et cela de telle sorte que les éléments caractéristiques empruntés à l'album figurent également comme parties essentielles du tableau; eux seuls lui donnent de la valeur et de la substance; les omissions, modifications et additions adroitemment apportées par G. ne sont qu'accessoires.

« Envisagées ainsi, la confection du tableau, sa reproduction et sa vente ne sont pas autre chose qu'une violation punissable du droit d'auteur appartenant à la partie lésée. Les lithographes doivent-ils aussi être punis pour y avoir coopéré? Cette question ne se pose pas pour le Tribunal, le juge-

¹⁾ Nous ne nous rendons pas compte du rôle que peut jouer dans cette cause l'article 8 cité, puisque cet article stipule que les dispositions de la loi sont applicables aux œuvres qu'il énumère. (Note de la Rédaction.)

ment absolu de première instance n'ayant pas fait sur ce point l'objet d'un appel; mais le cas échéant, elle aurait été résolue négativement, car il n'existe pas de preuve de la mauvaise intention ou de la faute des lithographes. Par contre, l'article 43 de la loi concernant la propriété littéraire et artistique est applicable à toutes les personnes condamnées en première instance; elles savaient qu'on voulait imiter les albums officiels; les frères K. et V. ont été la cause de la reproduction, G. l'a exécutée en vue d'en répandre les exemplaires et les premiers les ont mis en circulation; tous apparaissent donc comme les véritables auteurs du délit et doivent être punis dans les limites de la loi.

« La faute principale et la participation prédominante au délit sont à la charge des frères K.; ils ont la part égale de responsabilité, étant les directeurs communs de la maison instigatrice. (1) Le Tribunal du district a eu tort de frapper le dessinateur G. d'une peine plus sévère que les coaccusés, car sa condamnation antérieure légère ne peut avoir que peu de poids; il est plus juste d'appliquer à tous la même peine. Quant à l'indemnisation des plaignants, il n'est pas établi qu'ils aient subi un dommage considérable par la fabrication du *plagiat* (2) et la vente de quelques exemplaires. Toutefois les frais que leur occasionnait le procès n'ont pas été sans importance; (3) la Chambre juge donc à propos de leur allouer une indemnité totale de 500 francs. »

III. Les condamnés se sont pourvus en cassation contre cet arrêt; ils concluent à l'acquittement, éventuellement à une nouvelle expertise impartiale; ils prétendent que les prescriptions de la loi n'ont pas été observées quant au fond et que les droits de la défense ont été considérablement lésés. A leur tour les plaignants contestent la compétence de la Cour de cassation parce que, dans des causes semblables, le droit public permet de recourir au Tribunal fédéral, ce qui exclut la possibilité d'un recours extraordinaire adressé à la Cour de cassation cantonale.

La Cour réfute par un long exposé l'opinion des plaignants, se déclare compétente et, passant au fond de la cause, examine en premier lieu l'assertion des condamnés que l'album n'étant pas une œuvre d'art, la prescription positive de l'article 1^{er} de la loi f-

dérale concernant la propriété littéraire et artistique a été appliquée à tort. (1)

Cet article parle d'une manière générale des œuvres de littérature et d'art et assure à leurs auteurs le droit exclusif de reproduction ou d'exécution. Il n'exige pour cela nullement que l'œuvre soit une œuvre d'art remarquable et ait une valeur permanente. La protection légale est acquise dès qu'il y a un travail créé par un artiste dans l'exercice de son art et dès que celui qui la réclame est véritablement l'auteur du travail, c'est-à-dire qu'il l'a produit par sa propre activité artistique. Or il n'y a pas de doute — ainsi que l'ont déjà admis avec raison les deux instances antérieures — que l'album en question ne soit une œuvre de l'art du dessin; l'auteur qui ébaucha cette représentation figurative du cortège de la fête avant la fête même et qui alors n'eut à sa disposition que les divers costumes, les décors et autres objets destinés à y figurer, dut certainement mettre à contribution ses propres moyens intellectuels, soit afin de rendre les figures isolées dans une forme et une attitude convenables, soit afin de réunir ces figures dans des groupes agréables à la vue et de composer un ensemble approprié au but poursuivi.

Les condamnés prétendent que l'album *officiel* est, comme l'indique son nom, une œuvre publiée par la Société des vignerons à Vevey et qu'elle aurait dû être inscrite, dans les trois mois après sa publication, au département du commerce (aujourd'hui au bureau fédéral de la propriété intellectuelle), en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, coordonné avec l'article 2, 2^e alinéa, de la loi fédérale. Cette formalité n'a pas été accomplie à temps; l'œuvre a donc perdu le droit à la protection. La Cour repousse ce moyen de cassation, la dite société n'étant pas partie au procès, et le jugement continue ainsi: «....l'épithète *d'officiel* portée par l'album n'avait d'autre signification et d'autre but que de désigner l'œuvre comme approuvée et appuyée par les organisateurs de la fête et de le recommander ainsi au public. De la même manière une œuvre éditée par les frères K. et intitulée: « L'écusson fédéral avec les vingt-deux écussons cantonaux » est appelée, d'après une annonce jointe au dossier, « édition originale autorisée par la Chancellerie fédérale », sans que personne ne s'avise de considérer cette dernière comme l'éditrice.

Les recourants soutiennent en outre que l'œuvre dont il s'agit est comprise dans celles mentionnées à l'article 9 de la loi comme étant analogues aux œuvres photographiques, lesquelles ne bénéficient de la protection légale que quand elles ont été enregistrées conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa. Ils se plaignent de ce que les juges de l'instance précédente n'ont pas fait procéder sur ce point à l'expertise proposée. Cette partie du recours est aussi mal fondée. Les photo-

graphies se distinguent des représentations figuratives produites à l'aide du dessin, de la peinture, de la gravure, etc., surtout par le fait que leur confection ne suppose chez le photographe aucune pratique du dessin, puisque les rayons de lumière partant de l'objet produisent eux-mêmes une image en modifiant certaines substances. Par conséquent il est tout naturel que le législateur ait cru devoir établir des dispositions spéciales pour les œuvres créées par cette méthode. S'il a ajouté à l'expression « œuvres de photographie » les mots « et autres œuvres analogues », on ne peut comprendre parmi ces dernières d'autres œuvres que celles créées par un procédé analogue à la photographie. Or il n'est pas besoin d'un parère d'expert pour affirmer que l'album officiel de Vevey n'appartient certainement pas à cette classe d'images.

En ce qui concerne la nouvelle expertise impartiale demandée en opposition à celle de M. Weber, pour savoir quel article de la loi fédérale est applicable à l'album et si le tableau des accusés en est une reproduction illicite, il a été démontré plus haut que le juge a renoncé avec raison à la consultation d'experts; les motifs qui ont déterminé le Tribunal de l'instance précédente à admettre, sans l'aide d'experts, l'existence d'une reproduction illicite commise par la confection du tableau sont si concluants que la Cour les admet complètement. Il ne saurait donc être question d'un préjudice sérieux porté de ce chef aux droits de la défense.

Si une nouvelle objection des recourants doit être comprise dans ce sens que le cortège organisé par la Confrérie des vignerons à Vevey ne fait pas l'objet d'un droit d'auteur, il est juste de dire que dans l'état actuel de la législation fédérale le groupement artistique d'hommes et de choses en tableaux vivants, cortèges, etc., n'est pas considéré en lui-même comme la réalisation d'une œuvre d'art plastique et n'est pas non plus protégé autrement contre l'imitation ou la reproduction. Mais la plainte ne se rapporte pas à la reproduction du cortège de la fête. Les plaignants devraient certainement convenir que, malgré les prérogatives que la Confrérie leur concédaient pour le dessin du cortège, ils n'auraient pu en droit empêcher d'autres personnes de représenter également ce cortège, soit qu'elles l'eussent vu, soit qu'elles profitassent des nouvelles reçues, soit qu'elles fissent travailler leur imagination. La plainte a toujours été basée sur le seul fait que l'œuvre des plaignants a été imitée, œuvre qui est, sans que le doute soit possible, leur propriété artistique.

La question qu'il s'agit d'élucider en fin de compte est donc celle-ci:

La Cour se trouve-t-elle en présence d'une simple reproduction du cortège ou bien d'une imitation de la représentation figurative légalement protégée de ce cortège?

Suit ici un examen très minutieux des éléments qui constituent l'imitation, et le jugement continue: L'identité complète

(1) D'après le premier arrêt, c'est au contraire „V. qui ent le premier l'idée de faire faire un tel tableau; qui assista à la fête de Vevey, y vit l'album et s'adressa à la maison des frères K. à Zurich, qui finalement acceptèrent ses projets et se procurèrent par son intermédiaire le matériel nécessaire, etc.« Telle est aussi l'opinion de la Cour de cassation (voir l'exposé des faits).

(2) Ce terme est employé également dans le premier arrêt.

(3) Dans la première étape du procès, les plaignants avaient fait valoir qu'ils avaient dépensé environ 30,000 fr. pour la confection de leurs albums, ce qui justifiait la manière rapide, énergique, mais coûteuse en laquelle ils avaient actionné les prévenus. Le Tribunal qualifiait cependant les frais d'exagérés.

(2) L'article 8 de cette loi a déjà été déclaré non applicable par la Chambre d'appel.

d'un grand nombre de figures permet à la Cour de conclure que non seulement elles ont été copiées par le dessinateur G., mais dessinées *au décalque*. Son travail ne devient pas indépendant, ni sa copie une œuvre originale par le fait qu'il a voulu rendre moins frappante l'imitation en y apportant de petites modifications, en déplaçant quelques groupes et en ajoutant de son cru un arrière-plan sans aucune valeur artistique. La différence de format ne constitue aucune circonstance parlant en faveur de l'accusé, car l'artiste qui a créé une œuvre ou qui, dans l'espèce, a composé un dessin, est protégé contre toute exploitation de son travail par des tiers, quand bien même cette exploitation serait faite dans une autre forme ou au moyen d'un procédé différent de reproduction.

Les recourants voient une violation des dispositions positives de la loi fédérale dans la condamnation qui les a frappés, quoiqu'il n'y ait eu chez eux ni intention coupable, ni faute grave ni enrichissement. L'article 12 de la loi serait violé en effet, si le juge précédent n'avait pas traité ou avait déclaré sans importance la question de savoir si les accusés ont agi sciemment ou par faute grave. Mais la Chambre d'appel a établi expressément que les quatre condamnés ont su que l'imitation de l'album officiel était en jeu; cela établi et vu l'alinéa 3 de l'article 12 déjà mentionné, elle n'avait aucun motif de s'enquérir s'il y avait enrichissement des accusés. En supposant que les preuves contenues dans le dossier eussent été appréciées faussement, la base pour une demande en cassation manquait quand même. Du reste, il est évident qu'en ce qui concerne G., la manière dont il a exécuté son dessin exclut tout doute qu'il n'ait agi sciemment, et qu'en ce qui concerne les frères K. et V., ils se sont rendus coupables pour le moins d'une faute grave en lançant dans le commerce une reproduction manifeste de l'album officiel dont ils avaient eux-mêmes donné un exemplaire au dessinateur afin qu'il l'utilisât pour son travail.

Par ces motifs,

La Cour rejette le recours en cassation et condamne les recourants au paiement, à parts égales et solidaires, des dépens.

FAITS DIVERS

ALLEMAGNE. — Dans sa séance du 26 novembre, l'Association littéraire et artistique internationale a décerné à M. C. W. Batz à Mayence, membre du comité exécutif de l'Association depuis de longues années et membre de l'Association des écrivains allemands, la grande médaille d'or, laquelle porte sur la face l'emblème de la Société : le globe attaché par une chaîne à deux plumes d'oie qui se croisent. La lettre, datée du 6 décembre, qui accompagnait l'envoi de la médaille, disait à

M. Batz que la marque d'honneur qui lui était décernée constituait un témoignage de sympathie et de gratitude pour les services rendus à la cause représentée par l'Association. Nous félicitons chaleureusement notre collaborateur de la distinction dont il vient d'être l'objet.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires ; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

La **Bibliographie musicale française**, revue trimestrielle éditée par la Chambre syndicale du commerce de musique. *Place de la Madeleine, 4, Paris.*

La Bibliographie musicale publie les nouveautés musicales sous les rubriques suivantes : Musique pour piano seul; pour piano à 4 mains; pour piano à 6 mains et pour deux pianos; musique instrumentale; musique vocale; ouvrages théoriques et littérature musicale. La première et parfois la seconde pages sont consacrées à des communications du syndicat, à des nouvelles concernant la propriété artistique, à la jurisprudence en matière musicale.

Un bulletin analogue, mais plus étendu et paraissant mensuellement, est la **Chronique de la Société des gens de lettres**. *Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 47.*

Les institutions et la marche de cette société ont fait déjà l'objet d'exposés dans ce journal (voir 1890, pages 19 et 88). Aussi indiquons-nous ici seulement l'économie de son journal, la **Chronique**. Outre les notices sur le personnel de la société (sociétaires et adhérents), les comptes rendus sur les séances du comité, etc., la **Chronique** contient la liste des traités conclus avec les journaux au sujet de la reproduction et le « mouvement » de ces traités; la liste des ouvrages nouveaux publiés ou réimprimés par les sociétaires; la liste des ouvrages pouvant être reproduits par les journaux ayant un traité avec la société; la liste des ouvrages dont la reproduction est interdite provisoirement; les ouvrages inédits mis à la disposition des journaux contractants. La **Chronique** tient à être très au courant des annales judiciaires, et elle reproduit les arrêts des Cours françaises les plus récents et les plus importants en matière de propriété littéraire. Les annonces des dons offerts à la bibliothèque de la société, les nouvelles sur les statues, monuments, bustes, etc. érigés aux membres défunt ou à ériger par voie de souscription, les honneurs rendus à la mémoire des morts sous forme de nécrologies, les honneurs rendus aux vivants sous forme

de distinctions, et *last not least*, l'annonce des dîners-agapes attestent vivement la solidarité des membres de cette puissante société.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 49.

Nº 12. Décembre 1890. — *Parte non ufficiale* : 1. Adunanza straordinaria dei soci pel giorno 8 dicembre 1890 : ordine del giorno. — 2. Parere della Società : rapporti fra l'Italia e la Sassonia prima e dopo il 1865 in materia di diritti d'autore. — 3. Sent. 9 novembre 1890 del pretore di Roma per esecuzione abusiva di pezzi della *Carmen* e altre opere. — Relazione del sig. Pouillet sul Congresso letterario e artistico di Londra 4-10 ottobre 1890. — 5. Cronaca : *La Cavalleria rusticana* e i diritti d'autore. — Convenzione col Municipio di Roma. — 6. Bibliografia : Sommario del n. 9 e 10 settembre e ottobre del *Droit d'Auteur*, di Berna. — 7. Biblioteca.

Indice generale alfabetico-analitico del Bollettino della Società degli Autori dal 1882 al 1890.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an : fr. 18).

Nos 7 à 10. 1890. — Les droits des auteurs étrangers en Italie en matière littéraire et artistique, par H. Rosmini. — Jurisprudence. France, Belgique et Suisse : Propriété littéraire et artistique. — Faits et informations. Propriété littéraire. Protection en France des œuvres de Goethe. Mexique.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

Nº 41. Novembre 1890. — Nouvelles publications. Liste de bibliothèques. Droits d'auteur : Grèce. Faits divers.

Ce numéro est accompagné des tables des matières de l'année 1890.